

1942 » instituant une délégation familiale au profit des familles de prisonniers de guerre ainsi que les textes modificatifs, ou complémentaires et d'application dudit acte cessent de recevoir application. Toutefois les effets de ces actes nuls sont maintenus jusqu'à la mise en vigueur des décrets ou arrêtés prévus par l'article suivant.

ART. 2. — Les taux et conditions d'attribution des allocations principales et des majorations sont fixés, savoir :

a) pour les familles résidant en Corse et dans les territoires métropolitains libérés, par décrets sur le rapport des Commissaires intéressés,

b) pour les familles résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Syrie et au Liban, par arrêtés pris par le Gouverneur Général de l'Algérie, les Résidents Généraux, le Délégué Général Haut Commissaire de France au Levant, après approbation préalable du Commissaire aux Finances et des Commissaires intéressés en chaque cas,

c) pour les familles résidant dans les territoires relevant du Commissaire aux Colonies, par arrêtés des chefs de Colonies exécutoires après approbation du Commissaire aux Colonies et pris après accord du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances.

Ces décrets et arrêtés seront établis en considérant la résidence effective des bénéficiaires de l'allocation principale au jour de l'appel ou du rappel sous les drapeaux du soutien de famille.

En aucun cas, l'application de ces décrets et arrêtés ne pourra avoir pour effet de diminuer le montant total des allocations et majorations servies aux familles visées ci-dessus à la date de publication de la présente ordonnance.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 avril 1944,
DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire d'Etat,
Général CATROUX.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIOLI.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,
JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,
François DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,*
Henri FRENAY.

Le Commissaire aux Affaires sociales p. i.,
René CAPITANT.

*Le Commissaire délégué à l'Administration
des Territoires métropolitains libérés,*
André LE TROQUER.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 302 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

10 juin 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 18 avril 1944 portant création de secteurs d'hygiène et immobiliers par les sociétés indigènes de prévoyance.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 juillet 1919 portant organisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels en A.O.F., modifié par ceux des 5 décembre 1923, 10 octobre 1930, 9 novembre 1933, 8 décembre 1937 et 31 mai 1938;

Vu les recommandations de la Conférence africaine française de Brazzaville;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles peuvent, par arrêté du Gouverneur pris en Conseil privé ou en Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Gouverneur général, créer des Secteurs d'hygiène et immobiliers.

ART. 2. — Le Secteur d'hygiène de la Société de Prévoyance a pour but de prendre dans le cadre des instructions générales techniques et sous le contrôle du Service de Santé, toutes mesures contribuant :

a) à l'amélioration de la condition physique des populations, à l'hygiène et à l'assainissement des agglomérations;

b) au contrôle de l'enfance et de la jeunesse.

ART. 3. — Le Secteur immobilier de la Société de Prévoyance a pour but :

a) l'étude et la réalisation pour le compte de ses adhérents, de toutes les questions d'aménagement foncier et de construction immobilière et d'hygiène individuelle et collective;

b) le groupement des commandes et la vente de matériaux aux adhérents;

c) la fabrication de matériaux locaux;

d) les prêts aux adhérents pour des réalisations immobilières.

ART. 4. — Le Médecin-Chef de la circonscription sanitaire et l'Ingénieur, chef d'arrondissement ou de subdivision, feront partie de droit, avec voix délibérative, du conseil d'administration des Sociétés de Prévoyance comportant des secteurs d'hygiène ou immobiliers. Aucune mesure concernant les secteurs d'hygiène ou immobiliers ne pourra être prise sans l'accord préalable du médecin de la circonscription sanitaire ou de l'Ingénieur, chef de la subdivision des Travaux publics.

ART. 5. — Le Directeur du Service de santé et le chef du service des Travaux publics de la colonie feront partie de droit de la Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance, et toutes les questions intéressant les Sociétés de Prévoyance à Secteur d'hygiène ou immobiliers leur seront soumises obligatoirement.